



**NOTE N°19-95 DU 10 OCTOBRE 1995 A L'ADMINISTRATION
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

En application des dispositions du procès-verbal Algéro-Français du 20 juillet 1995, visant à compléter le procès-verbal Algéro-Français du 11 octobre 1994, lequel complète l'accord Algéro-Français du 27 avril 1987 relatif aux transferts des avoirs des ressortissants français, la présente note a pour objet de fixer les conditions particulières de transfert partiel sur salaires perçus par les ressortissants français résidents en Algérie, et exerçant une activité de salarié.

Ainsi l'Administration des Postes et Télécommunications voudra bien noter que, le plafond de 6.000 DA mensuel fixé par l'avis n°11 du 28 avril 1983 en son titre II article 5 paragraphe 2 est relevé à 20.000 DA mensuel.

Il est rappelé que les quotités de transfert applicables aux salariés concernés et fixées par l'avis n°11 du 23 avril 1983 demeurent inchangées.

Par ailleurs, il est utile de souligner que les autres dispositions prévues par les avis n°11 et 14 des 28 avril 1983 et 28 novembre 1987 demeurent toujours en vigueur.

Les dispositions de la présente note sont applicables aux salaires perçus à partir du mois d'août 1995.

**Le Directeur du Contrôle des Changes
D. SAIDI**